

*M. le juge Bruneau*:—Les moyens de l'opposant sont donc de deux sortes: Le premier soulève une question de procédure, et le second, une simple question de fait.

Sur la question de procédure, la preuve démontre que le défendeur vit, depuis quatre ans, avec l'opposant; il l'entretient et lui fournit tout ce dont il a besoin; ils vivent ensemble, de leur propre aveu; leur domicile est commun; les meubles saisis ont toujours été, sinon en la possession exclusive du défendeur, du moins commune avec l'opposant; que, les procédures en cette cause ont toutes été signifiées à cet endroit, sans aucune objection de la part du défendeur ou de l'opposant, et les meubles saisis sont précisément ceux pour lesquels la demanderesse a obtenu jugement contre le défendeur, faut par lui d'en payer le prix. Comment l'opposant peut-il invoquer, d'après les faits précités, que la demanderesse aurait dû procéder par voie de saisie-arrêt, ou obtenir le consentement dudit opposant, pour exécuter son jugement contre le défendeur? (1) Il faudrait que l'opposant fut un tiers, tel qu'il le prétend, pour invoquer avec succès les art. 613 et 677. Il ne l'est certainement pas, dans les circonstances que je viens de relater. Ces articles, en effet, entendent, par tiers, tout individu qui n'est pas placé dans un tel rapport de dépendance vis-à-vis du débiteur, que sa personne se confonde avec la sienne; mais, quand ce rapport existe, comme dans la présente espèce, c'est par voie d'exécution, et non par celle de la saisie-arrêt qu'il faut procéder, car ce sont les rapports qui existent entre le défendeur et le débiteur, qui règlent la marche que le créancier saisissant doit suivre. Tous les auteurs

---

(1) Arts 677 et 613 C. proc.